



**Autorité  
des marchés  
financiers**

2024 - 2025

# Rapport sur la mise en application des lois





# Table des matières

<hr/>		<hr/>	
Nos responsabilités	4		
<hr/>		<hr/>	
Mot du directeur général du contrôle des marchés	5		
<hr/>		<hr/>	
<b>1 La mise en application des lois en quelques chiffres</b>	<b>6</b>	<b>2 Quelques faits saillants</b>	<b>13</b>
Sanctions	7	Innovations technologiques et développement des compétences	14
Inspections	8	Interventions en urgence	15
Enquêtes	8	Interventions en urgence et fraude en ligne	16
Recours	9	Cryptoactifs : le TMF envoie un message clair	18
Infractions	9	Délits d'initiés : le tuyautage n'est pas toléré	19
Ordonnances de blocage et d'interdiction	10	Manipulation de marché : le TMF souligne l'importance de maintenir la confiance dans le jeu de l'offre et de la demande	20
Restitution de sommes aux victimes	10	Poursuites pénales : peines d'emprisonnement imposées dans deux dossiers de grande envergure	21
Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives	11	Poursuites pénales : autres dénouements importants	23
Programme de dénonciation	12	Débat constitutionnel : maintien d'une disposition rela- tive au programme de dénonciation de l'AMF	24
Mises en garde	12	Un joueur important se conforme aux exigences québécoises	25
		Administrations provisoires : un outil d'exception qui s'avère utile pour la protection des consommateurs	26
		Les travaux d'inspection de la DGCM : efficaces en amont pour détecter des enjeux de non-conformité et mener à des mesures de mise en application des lois	27
		L'importance de respecter les engagements pris auprès de l'AMF	28
		L'AMF veille au bon fonctionnement du secteur du courtage hypothécaire	30
		Des inspections thématiques pour assurer une vigie des pratiques et des risques	31
		Les défauts de collaboration avec l'AMF sont sanctionnés	31
		Leadership et collaboration sur le plan local, national et international	32

# Nos responsabilités

## **SURVEILLER, DÉTECTER**

### **Inspecter, détecter des manquements potentiels**

- Inspecter la conduite des activités de représentants et d'entreprises inscrits auprès de l'AMF afin d'encourager une culture de conformité
- Détecter les manquements potentiels aux lois administrées par l'AMF
- Mener des activités de prévention et de détection

### **Traiter les dénonciations**

- Gérer les dénonciations et signalements relatifs à des écarts ou manquements potentiels

## **INTERVENIR, SANCTIONNER**

### **Enquêter**

- Enquêter sur les manquements potentiels aux lois administrées par l'AMF
- Effectuer la collecte et l'analyse de renseignements
- Rassembler les éléments de preuve lorsqu'un dossier est susceptible de mener à des accusations

### **Intenter des poursuites au tribunal**

- Intenter les poursuites et procédures appropriées pour faire sanctionner les manquements
- Demander des sanctions selon le manquement, ce qui encourage l'effet dissuasif
- Prendre des mesures conservatoires visant à mieux protéger le public et les marchés

### **Imposer des sanctions et assurer leur mise en application**

- Révoquer l'inscription et/ou le droit de pratique
- Imposer des conditions de pratique
- Imposer des sanctions administratives ou amendes et assurer leur mise en application

## **ANTICIPER, EXERCER UNE VIGIE**

### **Exercer un leadership de réflexion et d'action**

- Engager des conversations au sein de divers forums nationaux et internationaux pour suivre les meilleures pratiques et standards relativement à l'application des lois
- Exercer une vigie des tendances, des stratagèmes émergents et de l'évolution du droit
- Engager des partenariats avec les autres poursuivants publics
- Réfléchir aux outils technologiques destinés à la mise en application des lois
- Identifier les risques émergents et contribuer au savoir collectif

# Mot du directeur général du contrôle des marchés

Je suis fier de vous présenter l'édition 2024-2025 du rapport de mise en application des lois de la Direction générale du contrôle des marchés (DGCM). Notre équipe hautement compétente est guidée par une volonté de protéger les consommateurs de produits et services financiers et d'assurer l'intégrité des marchés financiers. Elle est sans contredit un pilier de l'AMF et contribue de manière significative à l'accomplissement de sa mission.

Le présent rapport démontre tous les efforts mis de l'avant par nos équipes d'inspection, d'enquête et de poursuite pour atteindre des résultats dissuasifs, protéger les investisseurs et assainir nos marchés. Nos interventions nombreuses et variées requièrent souvent l'application de mesures d'urgence afin d'éviter des pertes et de faire cesser les infractions aux lois que nous administrons.

Au-delà des chiffres, il importe de souligner l'agilité et la persévérance dont nos équipes doivent faire preuve pour mener à terme des dossiers de longue haleine. L'AMF a la ferme volonté de déployer les ressources requises afin que soient pénalisés les auteurs des infractions et des crimes financiers perpétrés sur son territoire. À cet effet, au cours de la dernière année, deux dossiers de grande envergure impliquant plusieurs investisseurs floués et ayant requis un travail soutenu sur plusieurs années ont connu leur dénouement par la condamnation des contrevenants à des peines d'emprisonnement.

De plus, au cours du dernier exercice, nous nous sommes adressés à deux reprises à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance de nomination d'administrateur provisoire à l'encontre de diverses sociétés. Bien qu'il s'agisse de moyens exceptionnels, nous y avons recours lorsque la protection du public l'exige.

Nous demeurons proactifs en matière d'innovations technologiques. Nos investissements consacrés à la recherche et au développement produisent les effets escomptés. Nos ressources disposent ainsi d'outils performants qui bonifient nos activités de détection et de lutte contre la criminalité financière.

Outre nos nombreuses interventions en matière de mise en application des lois, nous collaborons étroitement avec les acteurs du secteur financier québécois et le grand public.

L'AMF entretient des relations de confiance avec les autres poursuivants publics, les corps de police et ses partenaires régulateurs du Canada et de l'étranger. À ce titre, je préside depuis novembre 2024 le Comité de la mise en application des lois et du partage d'information (C4) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO). L'AMF croit fermement à l'importance de ses engagements au sein des comités internationaux, nationaux et locaux afin d'assurer une saine collaboration et d'être à l'affût des meilleures pratiques visant à contrer les fraudes financières.

À mon arrivée en poste il y a plus d'un an maintenant, j'avais la ferme conviction d'être entouré d'une équipe solide pour mener de front nos dossiers d'impact. Aujourd'hui, je peux le confirmer. J'ai la chance d'être appuyé par des personnes engagées et compétentes ayant à cœur la mission de l'AMF et qui, comme le témoigne le présent rapport, déploient tous les efforts pour arriver à des résultats probants.

À l'aube du dévoilement du prochain plan stratégique de l'AMF, nous allons poursuivre notre travail de mise en application des lois, concentrant nos efforts sur la prévention, la dissuasion et la perturbation afin de protéger les consommateurs de produits et services financiers et d'assurer l'intégrité des marchés financiers.

## Bonne lecture!



**Éric Jacob**  
Directeur général du contrôle des marchés

# La mise en application des lois en quelques chiffres

# 1

# Statistiques couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

## Sanctions

75

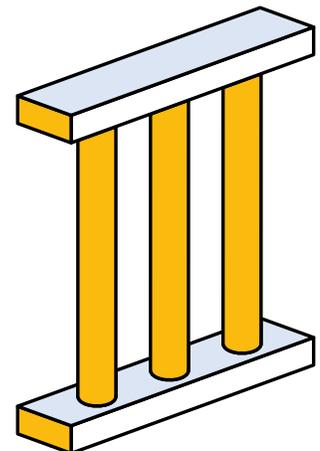
personnes et sociétés ont été sanctionnées par les tribunaux pour diverses infractions aux lois administrées par l'AMF.

3 M\$

3 019 590 \$ d'amendes, de pénalités administratives et de sanctions administratives ont été imposés.

2

individus ont écopé respectivement de 42 mois et de 18 mois d'emprisonnement au terme de procédures menées en matière pénale.



# Inspections

	Dossiers traités	
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Ouverts	91*
	Terminés	83
	En cours	57
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Ouverts	72
	Terminés	95
	En cours	37

\* Cette volumétrie exclut les 1 063 questionnaires d'autoévaluation transmis au cours de cette période.

# Enquêtes

	Dossiers traités	
Évaluation	Ouverts	599
	Terminés	615
	En cours	89
Surveillance des marchés	Ouverts	26
	Terminés	35
	En cours	10
Enquêtes générales	Ouverts	36
	Terminés	41
	En cours	30
Cyberenquêtes et partenariats	Ouverts	25
	Terminés	30
	En cours	32
Abus de marché	Ouverts	25
	Terminés	28
	En cours	19

# Recours

Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats émis, injonctions, administrations provisoires, recours subrogatoires	13
Recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF)	Demandes introduites	39
Recours administratifs	Mesures alternatives et dossiers de normalisation	22

Ces recours ont été intentés contre 201 personnes et sociétés.

# Infractions

	Nombre de chefs déposés*
<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	15
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	0

\* Un constat émis peut contenir plus d'un chef.

## Ordonnances de blocage et d'interdiction

# 10

ordonnances de blocage du TMF.

Les ordonnances de blocage sont émises pendant les processus d'enquête afin de protéger des actifs et d'éviter que ceux-ci ne soient transférés ou dilapidés, ce qui peut permettre par la suite de restituer des sommes aux victimes.

# 70

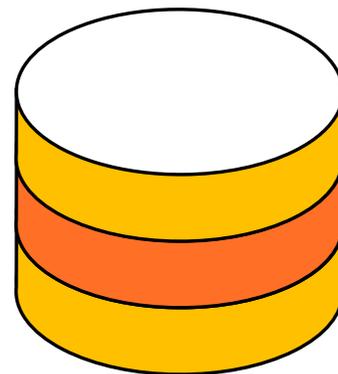
ordonnances d'interdiction de mener certaines activités réglementées, d'agir comme représentant, dirigeant responsable, chef de la conformité ou administrateur, d'effectuer des opérations sur valeurs, d'accéder au dossier d'une personne en état de vulnérabilité, d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces ordonnances de blocage et d'interdiction ont visé 39 individus dans 19 dossiers distincts.

## Restitution de sommes aux victimes

# 81 k\$

L'AMF a obtenu des ordonnances de restitution totalisant un montant de 81 534 \$ pour remboursement par l'AMF à des personnes qui ont subi une perte à la suite d'un manquement.



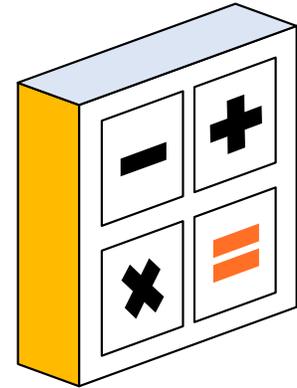
# Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives

## 3 M\$

3 019 590 \$ d'amendes, de pénalités administratives et de sanctions administratives ont été imposés.

## 6 k

6 039 heures de travaux compensatoires ont été effectuées par sept contrevenants.



Amendes imposées par les tribunaux	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	1 027 000 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	198 440 \$
	<i>Loi sur les assureurs</i>	0 \$
Pénalités administratives imposées par le TMF	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	1 220 650 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	398 500 \$
Sanctions administratives obtenues par le contentieux	<i>Loi sur les valeurs mobilières<sup>1</sup>, Loi sur la distribution de produits et services financiers<sup>2</sup> ou Loi sur les assureurs<sup>3</sup></i>	175 000 \$

1 Article 274.1.

2 Articles 115.2 et 419.

3 Articles 491 à 494 (article 405.1 de la *Loi sur les assurances* avant le 13 juin 2019).

## Programme de dénonciation

96

dénonciations recueillies.

Ce programme, lancé en 2016, permet de recueillir dans les meilleures conditions de confidentialité des informations transmises par des lanceurs d'alerte pouvant démontrer un manquement à une loi administrée par l'AMF. Les lanceurs d'alerte apportent une contribution précieuse en partageant de l'information à laquelle les enquêteurs auraient difficilement eu accès.

La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* offre des protections contre les mesures de représailles qui pourraient être exercées contre une personne qui fait une dénonciation. Cette personne bénéficie également d'une immunité de poursuite civile.

## Mises en garde

249

mises en garde émises.

Au cours de la période 2024-2025, l'AMF a accentué son offensive à l'égard de la fraude liée à l'investissement par l'entremise de fausses plateformes de négociation, notamment en lien avec des cryptoactifs, en publiant 249 mises en garde. Celles-ci invitent les Québécois à faire preuve d'une grande prudence à l'égard de sites Web, de compagnies ou de personnes dont les activités comportent un risque élevé.

L'AMF collabore avec ses partenaires nationaux et internationaux en publiant ses mises en garde sur les sites Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'IOSCO.

# Quelques faits saillants

# 2

L'année 2024-2025 a été significative pour l'AMF en matière de mise en application des lois. Tant par ses interventions rapides afin de faire cesser des activités illégales que par le dénouement de dossiers d'importance, l'organisation a su démontrer son engagement à réprimer la criminalité financière.

## Innovations technologiques et développement des compétences

La DGCM demeure très proactive en matière d'innovations technologiques dans le cadre de ses activités de détection et de lutte contre la criminalité financière. Elle contribue entre autres à la conception de plusieurs preuves de concept d'intelligence artificielle générative dans le but d'automatiser des processus. Cela lui permet d'affecter ses ressources à des tâches à plus grande valeur ajoutée dans le cadre de ses activités de détection, d'enquête et de poursuite.

La DGCM poursuit également la mise en œuvre de sa culture de la donnée par le déploiement de plusieurs initiatives visant l'automatisation de processus de travail et l'utilisation d'outils performants de gestion de la donnée.

La DGCM mise aussi sur le développement professionnel de son capital humain afin d'être toujours à l'avant-garde et à l'affût des nouveaux phénomènes. Elle peut ainsi agir plus rapidement et bénéficier d'un impact maximal.

Le déploiement des interventions détaillées ci-après a été priorisé afin d'assurer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés financiers, suivant un ratio coûts-bénéfices optimal.

# Interventions en urgence

L'AMF est intervenue en urgence à plusieurs reprises afin de faire cesser la sollicitation illégale d'investisseurs québécois et de leur éviter des pertes importantes. Les dossiers suivants illustrent bien la pertinence de ces interventions rapides.

## **Vincent Allard et Pyrole Capital inc. : crainte de dilapidation**

Le 29 avril 2024, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Vincent Allard et Pyrole Capital inc. (les « intimés »), à la suite d'une audition tenue en urgence en l'absence de ces derniers.

Selon la décision du TMF, l'enquête en cours démontre que les intimés auraient commis une fraude sur les marchés ou manipulé le cours du jeton de cryptoactif BALD, un titre créé par M. Allard. Le TMF a retenu que le jeton BALD aurait été déployé sur une plateforme d'échange décentralisée en vue d'en manipuler la valeur et d'en tirer des profits importants, et ce, sans inscription ou prospectus requis. Les intimés auraient réalisé en deux jours des profits équivalant à plus de 7 millions de dollars provenant de ces activités illicites.

Selon les éléments de preuve présentés par l'AMF, le TMF s'est dit d'avis que sans son intervention, il aurait été à craindre que les sommes obtenues soient dilapidées par les intimés.

Des avis de contestation ont été déposés par les intimés, mais aucune audition n'a été fixée à ce jour.

## **Cabinet de courtage Global inc. : apparence d'appropriation**

Le 14 août 2024, le TMF a prononcé des ordonnances de suspension de droit d'exercice et de blocage à l'encontre de Cabinet de courtage Global inc. (« Cabinet Global »), un cabinet d'assurance de dommages et d'assurance de personnes, et de son dirigeant responsable David Raymond Pilon (les « intimés »), à la suite d'une audition tenue en urgence en l'absence de ces derniers.

Selon l'enquête de l'AMF, les intimés se seraient notamment approprié de manière illégale des retours de primes d'assurance et des primes d'assurance destinées à deux entreprises.

De l'avis du TMF, « ces graves manquements apparents risquent de causer un préjudice irréparable aux clients de Cabinet Global, aux intervenants du secteur financier, au public consommateur de produits et services financiers, à l'intégrité du secteur financier et à la confiance du public envers celui-ci ».

Par conséquent, le TMF a rendu diverses ordonnances, dont la suspension de l'inscription de Cabinet Global dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit, jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable préalablement approuvé par l'AMF. Le TMF a également suspendu le certificat d'exercice de David Raymond Pilon et lui a interdit d'agir dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit.

Enfin, le TMF a ordonné au cabinet de ne pas se départir des biens qu'il avait en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des biens d'une autre personne qui les détient pour lui. Si nécessaire, les dossiers des clients du cabinet seraient confiés à un autre cabinet jusqu'à ce que l'AMF en approuve un nouveau.

# Interventions en urgence et fraude en ligne

L'utilisation d'Internet permet de joindre et de solliciter un très grand nombre d'investisseurs, et ce, facilement et rapidement. À l'AMF, les plaintes relatives à la fraude en ligne représentent 25 % des informations transmises aux enquêtes. L'urgence d'intervenir dans ce contexte est encore plus critique.

## Trading Easy : apparence de sollicitation illégale et d'appropriation

Le 3 mai 2024, le TMF a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction notamment à l'encontre de Vincent Latreille et de Trading Easy (les « intimés »), une entreprise faisant affaire à partir du site [www.tradingeasy.tech](http://www.tradingeasy.tech), à la suite d'une audition tenue en urgence sans la présence des intimés.

Selon les éléments présentés par l'AMF au moment de l'audition, l'enquête dans cette affaire aurait permis de retracer plus de 160 investisseurs potentiels sollicités illégalement sur les réseaux sociaux, lesquels auraient investi une somme estimée à plus de 1,4 million de dollars. Les intimés auraient fait miroiter des rendements importants qui seraient générés par des transactions réalisées sur des cryptoactifs, et ce, sans inscription ou prospectus requis.

L'analyse des mouvements de fonds aurait également démontré que les sommes n'auraient pas été investies conformément aux représentations de M. Latreille et qu'une partie substantielle des fonds aurait été déposée dans les comptes de banque personnels de ce dernier aux fins de dépenses personnelles.

Le TMF a jugé que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de courtier de même que des ordonnances de blocage des comptes bancaires et de cryptoactifs étaient nécessaires afin de faire cesser les activités et d'éviter d'autres pertes. Dans sa décision, le TMF a réitéré que la sollicitation effectuée par l'intermédiaire d'Internet et des réseaux sociaux permet de joindre rapidement un large public essentiellement constitué d'investisseurs non sophistiqués et vulnérables.

## Ultron MaVie : apparence de sollicitation illégale massive et de transfert d'argent dans des paradis fiscaux

Le 21 mai 2024, le TMF a prononcé diverses ordonnances contre MAVIELAB LTD, Ultron Technologies Incorporated, LOTTODAY, FlipMe, Nick Lemay, Stéphane Plante et Nathalie Mercier (les « intimés »), à la suite d'une audition tenue en urgence en l'absence de ces derniers.

Selon les éléments de preuve présentés par l'AMF, les intimés sollicitaient illégalement des investisseurs pour souscrire des contrats d'investissement sur cryptoactifs offrant des rendements alléchants. Cette sollicitation intensive aurait été menée par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux, et dans le cadre d'événements publics.

L'AMF a convaincu le TMF qu'il était impérieux d'empêcher les intimés de poursuivre cette sollicitation illégale, entre autres en raison du fait que ceux-ci étaient apparemment en train d'organiser une activité de promotion de grande envergure. Dans le cadre de cet événement, ils comptaient réunir en présentiel un auditoire qui aurait pu atteindre 1000 personnes résidant au Québec.

Le TMF a ainsi interdit aux intimés de mener des opérations et d'exercer des activités en valeurs mobilières, leur a ordonné de retirer toute publication relative à toute forme d'investissement et a bloqué l'accès à leur site Internet.

Le 23 octobre 2024, suivant une contestation des intimés, le TMF a rendu une décision par laquelle il a maintenu la décision rendue le 21 mai 2024.

## Projet Hyperion : possible sollicitation illégale et appropriation

Le 21 février 2025, le TMF a prononcé diverses ordonnances contre Jonathan Bouchard, Simon Prud'homme, Hyperion, AI Corp et 9497-6792 Québec inc. (les « intimés »), à la suite d'une audition tenue en urgence sans la présence de ces derniers.

Selon la preuve présentée par l'AMF, le projet viserait le développement d'un logiciel ayant comme objectif d'offrir à ses acquéreurs un accès instantané aux meilleures stratégies de négociation de cryptoactifs. Dans le cadre de leurs démarches de financement, les instigateurs du projet auraient procédé au placement illégal d'une forme d'investissement et auraient effectué de la sollicitation et de la publicité par l'entremise des réseaux sociaux.

La preuve présentée par l'AMF a démontré que des épargnants auraient investi un montant pouvant atteindre 1 million de dollars par le biais de virements Interac aux instigateurs. L'argent aurait été acheminé dans des comptes aux États-Unis.

Le TMF a jugé qu'il était impérieux d'ordonner le blocage des fonds de certains intimés et de leur interdire d'effectuer toute opération sur valeurs et d'agir comme conseiller ou courtier. Le TMF a également ordonné de retirer toute publicité en lien avec le Projet Hyperion et de fermer le site Internet associé au projet ainsi que les comptes de médias sociaux y faisant référence.

Le TMF a rappelé que les obligations d'établir un prospectus avant d'effectuer un placement et de procéder à ce placement par l'intermédiaire de personnes inscrites constituent des garde-fous afin de protéger le public, de favoriser les marchés et de maintenir la confiance du public.

Le TMF a aussi précisé que la sollicitation par le biais d'Internet a permis aux personnes visées de recueillir des sommes importantes de manière facile et rapide auprès du public investisseur, lequel est particulièrement vulnérable.

Les intimés ont déposé un avis de contestation afin de faire valoir leurs prétentions.

# Cryptoactifs : le TMF envoie un message clair

Les règles doivent être respectées, sinon les marchés deviendront aussi aléatoires et risqués qu'un casino.

## Anthony Rail et Martin Dubé

Outre les dossiers mentionnés précédemment où l'AMF a obtenu des décisions importantes dans le domaine des cryptoactifs, le 4 octobre 2024, le TMF a entériné deux accords conclus entre l'AMF et Anthony Rail, puis entre l'AMF et Martin Dubé.

L'enquête menée par l'AMF a démontré qu'entre les mois de mai 2016 et avril 2019, les intimés avaient sollicité le public en lui offrant d'acquiescer :

- des jetons de cryptomonnaie permettant de devenir actionnaire de la compagnie Mineum inc.;
- du matériel consacré au minage de cryptomonnaies et intégré à une ferme de minage de cryptomonnaies exploitée par Mineum inc.

Les intimés ont effectué ces sollicitations sans être inscrits et sans détenir de prospectus visé par l'AMF.

Selon le TMF, « permettre à des gens de recueillir des fonds auprès du public sans information concernant le projet, sans information sur les assises financières qui permettront de s'assurer de la viabilité de l'entreprise ou finalement sans permettre au public de pouvoir juger de la compétence et l'intégrité de ses dirigeants rendrait nos marchés financiers aussi aléatoires et risqués qu'un casino ».

Le TMF a imposé aux intimés des pénalités totalisant 65 000 \$, leur a interdit d'exercer toute opération sur valeurs et a prononcé à leur endroit plusieurs interdictions d'agir pour une période de cinq ans.

# Délits d'initiés : le tuyautage n'est pas toléré

Dans le cadre de sa mission consistant à assurer l'intégrité des marchés financiers et à maintenir la confiance des consommateurs en ces derniers, l'AMF peut avoir un impact dissuasif à l'égard des délits d'initiés grâce au développement continu d'outils de détection performants.

L'AMF a obtenu des résultats qui démontrent sa volonté d'intervention à l'égard de ces délits qui perturbent le bon fonctionnement des marchés.

## Philippe Gauthier et Frédéric Racine : pénalités totalisant 600 000 \$

Le 24 mai 2024, le TMF a rendu une décision dans laquelle il a conclu que les intimés avaient commis un délit d'initié.

La preuve présentée par l'AMF a démontré que Philippe Gauthier, membre de l'Ordre des comptables du Québec, a été mis au courant du projet confidentiel d'acquisition des actions de la société Napec inc. par la société Oaktree Capital Management LP alors qu'il était impliqué dans la modification d'une entente de crédit syndiquée dans le cadre de son emploi à la Banque Laurentienne du Canada. M. Gauthier a communiqué cette information privilégiée à deux personnes, dont Frédéric Racine, également membre de l'Ordre des comptables du Québec, qui a négocié le titre de Napec avant l'annonce publique de l'acquisition. En plus de négocier ce titre, M. Racine a communiqué à son tour cette information privilégiée à deux autres personnes.

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 350 000 \$ à M. Gauthier pour les manquements qu'il a commis, en raison notamment des fonctions qu'il occupait et de l'obligation de confidentialité à laquelle il était tenu. Le TMF a également imposé une pénalité administrative de 250 000 \$ à M. Racine pour les manquements qu'il a commis, soit presque le triple du bénéfice de 88 398 \$ qu'il a réalisé sur ses transactions en possession d'information privilégiée, en plus de lui enjoindre de remettre ce bénéfice à l'AMF. Le TMF a souligné qu'il accordait une grande importance à la position que MM. Gauthier et Racine occupaient ainsi qu'à leur statut et leur expérience.

Finalement, le TMF a interdit à ces derniers d'effectuer toute opération sur valeurs, sauf pour leur propre compte et à certaines conditions, pour une période de cinq ans, soit la période la plus longue prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM). Le TMF leur a également interdit d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour la même période.

Le TMF a rappelé qu'« un message fort doit être envoyé que le “tuyautage” n'est pas un jeu permis dans le marché où tous devraient être sur le même pied d'égalité ». Le TMF a également indiqué que, « dans un monde où l'accès à l'information et la transmission de celle-ci sont faciles et rapides, la protection des informations confidentielles importantes concernant les émetteurs assujettis par les professionnels qui en sont les gardiens constitue une obligation fondamentale pour assurer l'intégrité des marchés ».

## Jacques Rajotte : sanctionné pour le double du bénéfice réalisé

Le 18 février 2025, le TMF a entériné un accord reprochant à Jacques Rajotte d'avoir tiré profit d'une information privilégiée. En effet, alors que celui-ci occupait un poste de directeur principal, gestion de projet et construction chez Cominar et avait signé un engagement de confidentialité, il a négocié les titres de Cominar quelques jours avant que cette dernière ne rende publique l'acquisition de l'ensemble de ses titres par un consortium.

De l'avis du TMF, l'expérience de M. Rajotte et ses connaissances résultant de l'exercice de sa profession de CPA lui ont permis de reconnaître beaucoup plus rapidement et facilement les signes précurseurs d'une éventuelle acquisition, sans que celle-ci ne soit directement portée à son attention.

Le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 20 650 \$, représentant le double du bénéfice qu'il a réalisé du fait de ses transactions. Le TMF a aussi prononcé à son encontre diverses ordonnances visant à restreindre ses activités sur les marchés.

# Manipulation de marché : le TMF souligne l'importance de maintenir la confiance dans le jeu de l'offre et de la demande

## **Claude Veillette et Michael Ferreira : sanctionnés pour avoir altéré le bon fonctionnement des marchés**

Le 6 février et le 25 mars 2025, le TMF a entériné des accords conclus par l'AMF avec Claude Veillette et Michael Ferreira. Le TMF a imposé à ces derniers des pénalités administratives respectives de 45 000 \$ et de 48 000 \$ et leur a interdit d'agir comme administrateurs et dirigeants d'un émetteur assujetti pour des périodes respectives de 24 et 42 mois. Les intimés avaient placé de manière coordonnée plusieurs ordres d'achat et de vente sur le titre de la société d'exploration minière Ressources X-Terra inc., en déterminant parfois le moment, la quantité et le prix auxquels les ordres seraient placés.

Ce faisant, MM. Veillette et Ferreira ont influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur du titre de la société et ont créé ou tenté de créer une apparence trompeuse d'activité de négociation ou un cours artificiel sur ce titre. L'objectif de cette conduite était d'augmenter la visibilité et l'attractivité de la société en prévision de la conclusion d'un placement privé, alors qu'une campagne de promotion autour du titre avait lieu sur Internet. Cette campagne avait été mise sur pied par M. Ferreira et était connue de M. Veillette.

Dans sa décision, le TMF a souligné que « la conséquence de cette conduite est d'altérer le fonctionnement des marchés en ce qu'elle porte atteinte au véritable jeu de l'offre et la demande sur les titres de X-Terra, affectant ainsi sa négociation et son cours ».

# Poursuites pénales : peines d'emprisonnement imposées dans deux dossiers de grande envergure

L'AMF a franchi une étape importante d'une saga judiciaire et a mis fin à un autre dossier complexe. Ces procédures ont mis en lumière la persévérance de l'AMF et son engagement visant à réprimer la criminalité financière.

## **Dominic Lacroix (PlexCoin) : 42 mois de prison et 150 000 \$ d'amendes**

Le 14 novembre 2024, la Cour du Québec a condamné Dominic Lacroix, qui était derrière le stratagème de la monnaie virtuelle PlexCoin, à une peine d'emprisonnement de 42 mois, en plus de lui imposer une amende de 150 000 \$.

M. Lacroix avait été déclaré coupable de deux chefs de placement sans prospectus et d'un chef pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans le cadre d'opérations sur les titres liés au projet PlexCoin.

Dans sa décision, la Cour a indiqué notamment que « le défendeur a menti à des milliers de gens qu'il sollicitait à travers le monde. Il a menti aux milliers d'investisseurs dans le projet Plexcorp en leur promettant le support et l'appui d'une équipe de professionnels qualifiés qui permettraient la réalisation d'un concept révolutionnaire aux profits financiers mirobolants ».

La Cour a également retenu comme facteur aggravant que « le défendeur a utilisé à son propre avantage l'argent des investisseurs pour s'offrir des biens luxueux et vivre richement avec leur argent ».

Mentionnons que M. Lacroix a porté en appel la décision rejetant sa requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables ainsi que la peine qui a été prononcée contre lui. Il a été remis en liberté pendant les procédures d'appel.

Rappelons qu'en mai 2017, l'AMF a amorcé son enquête à l'égard de PlexCoin. Ses constats l'ont amenée à intervenir rapidement pour obtenir des ordonnances de blocage relativement à des sommes détenues au Québec afin de protéger les investisseurs et de limiter leurs pertes financières.

Cette intervention a permis de récupérer et de rembourser près de 3,2 millions de dollars aux personnes ayant investi dans le projet PlexCoin.

L'AMF a également obtenu de la Cour supérieure la nomination d'un administrateur provisoire dont les démarches ont permis de rembourser plus de 2,3 millions de dollars aux investisseurs lui ayant soumis une réclamation. La Cour du Québec a souligné ces démarches dans sa décision, précisant que M. Lacroix avait entravé le processus de recouvrement de ses avoirs, entraînant une condamnation pour outrage au tribunal à son égard.

Au total, ce sont donc près de 5,5 millions de dollars qui ont été remboursés aux investisseurs grâce à l'intervention de l'AMF.

Il est à noter que l'AMF a aussi collaboré avec la Securities and Exchange Commission, laquelle a mené une enquête sur les activités de Dominic Lacroix et PlexCoin en sol américain.

## **Marc-Éric Fortin (Lovaganza et One Land) : 18 mois de prison et 52 000 \$ d'amendes**

Le 10 octobre 2024, la Cour du Québec a condamné Marc-Éric Fortin (aussi connu sous le nom de Mark-Érik Fortin) à une peine d'emprisonnement de 18 mois ainsi qu'à une amende de 52 000 \$, pour une série d'infractions à la LVM. La codéfenderesse Karine Lamarre est décédée avant le jugement sur sentence.

Les infractions commises par les défendeurs concernaient entre autres la sollicitation illégale de prêts à l'endroit de plusieurs investisseurs pour la concrétisation du projet Lovaganza. Ce projet devait servir à produire des films à grand déploiement et à financer des projets humanitaires.

Ce jugement sur sentence est intervenu plus de six ans suivant la reconnaissance, par les défendeurs, de leur culpabilité aux chefs portés contre eux par l'AMF, en raison notamment de leurs agissements qui ont « fait perdurer les procédures pendant des années », comme mentionné dans le jugement.

Dans sa décision, la Cour a écrit notamment « qu'il n'y a toujours pas, à ce jour, le début de l'ombre d'un film [...]. Les investisseurs n'ont rien vu de concret dans la réalisation de ce projet qui devait s'avérer grandiose. Pas plus qu'ils n'ont vu le début d'un remboursement ».

La Cour a également ajouté : « Ils ont réussi, au fil des ans, à berner tous les investisseurs avec de belles paroles, de belles promesses, lesquelles sont cependant demeurées lettre morte pendant qu'eux, de même que Gagnon et Cloutier, menaient une vie de rêve avec l'argent investi par ceux-ci. Rien de concret n'a jamais été présenté aux investisseurs et, à ce jour, ils attendent encore un retour sur leurs investissements ».

La Cour retient aussi que, malgré une ordonnance du TMF interdisant aux défendeurs d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, la preuve démontre qu'ils ont continué leurs activités illégales.

Rappelons que dans ce dossier, les deux autres individus reliés au projet Lovaganza, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, ont plaidé coupable aux chefs portés contre eux par l'AMF pour avoir effectué illégalement des placements auprès du public. La Cour leur a imposé des amendes totalisant 600 000 \$ en avril 2024.

Le 12 décembre 2024, la Cour supérieure a rejeté la demande de remise en liberté de M. Fortin pendant l'appel du jugement sur sentence de la Cour du Québec. M. Fortin s'est alors désisté de son appel.

# Poursuites pénales : autres dénouements importants

L'AMF a obtenu de la Cour du Québec des jugements à caractère dissuasif sanctionnant des activités inacceptables.

## **Daniel Cousineau-Claveau : amende importante pour avoir conseillé illégalement des clients vulnérables en difficulté financière**

Le 18 avril 2024, la Cour du Québec a imposé des amendes totalisant 193 440 \$ à Daniel Cousineau-Claveau après l'avoir déclaré coupable de 13 chefs d'exercice illégal de l'activité de courtier hypothécaire.

Alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'AMF, M. Cousineau-Claveau a effectué des opérations de courtage auprès de 13 personnes présentant des difficultés financières, moyennant une rémunération s'élevant à plusieurs milliers de dollars. M. Cousineau-Claveau a offert à certaines d'entre elles de « gonfler » le prix des propriétés afin de financer leur mise de fonds, ou de modifier les informations personnelles et financières figurant à certains documents officiels.

Rappelons que M. Cousineau-Claveau avait déjà été poursuivi par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec pour des gestes similaires. Il possède également de nombreux antécédents criminels, dont certains liés à des crimes de nature financière.

## **Pierre René Benchley : sanctionné pour avoir maintenu une pratique illégale en dépit d'une interdiction**

Le 27 juin 2024, la Cour du Québec a entériné une suggestion commune des parties et a imposé des amendes totalisant 132 000 \$ à Pierre René Benchley dans le cadre d'une poursuite pénale intentée par l'AMF.

M. Benchley faisait face à 12 chefs de placement sans prospectus, 11 chefs d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs et un chef pour avoir continué de mener des activités de sollicitation et de placement en dépit d'une décision du TMF l'interdisant.

L'enquête menée par l'AMF a démontré que M. Benchley avait sollicité des investisseurs afin qu'ils effectuent des placements dans la société Services Bench & Jerry inc., dont il était le président, premier actionnaire et unique administrateur au moment des faits reprochés.

Notons que M. Benchley a consenti au remboursement des investisseurs à même l'argent bloqué en vertu de cette dernière décision.

# Débat constitutionnel : maintien d'une disposition relative au programme de dénonciation de l'AMF

## Ordre des comptables agréés du Québec

Le 12 novembre 2024, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'AMF et du Procureur général du Québec et a rejeté une demande en inconstitutionnalité de l'article 17.0.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* déposée par l'Ordre des comptables agréés du Québec. Cet article prévoit que tout professionnel, sauf le notaire et l'avocat, peut communiquer un manquement aux lois administrées par l'AMF sans égard au secret professionnel qui le lie à ses clients.

Ce gain important vient solidifier le programme de dénonciation de l'AMF en assurant aux professionnels visés qu'ils peuvent dénoncer des infractions sans craindre des représailles liées au secret professionnel. Cela contribuera à maintenir la protection des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés financiers.

# Un joueur important se conforme aux exigences québécoises

## Apple Canada inc.

Le 6 juin 2024, l'AMF a conclu une entente avec Apple Canada inc. (« Apple ») en vertu de laquelle cette dernière s'est engagée à ce que le produit AppleCare+ soit offert au Québec par un assureur autorisé. Apple s'est également engagée à payer une sanction administrative de 175 000 \$ pour avoir distribué un produit de façon non conforme aux dispositions législatives applicables.

Au terme de son enquête, l'AMF a conclu que la couverture contre les dommages accidentels incluse à la clause 3.2 d'AppleCare+ constituait une assurance, le risque couvert n'étant pas limité à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des appareils. Conséquemment, cette couverture devait être offerte par un assureur et distribuée conformément au régime de distribution sans représentant.

Apple a accepté de collaborer avec le personnel de l'AMF en faisant preuve de transparence et de bonne foi. Apple a d'ailleurs pris l'initiative d'entamer les démarches requises afin de modifier son offre et sa distribution au Québec d'AppleCare+ avant la signature de cette entente.

L'AMF a tenu à préciser, dans un objectif de protéger les droits des consommateurs visés, que tous les contrats d'AppleCare+ conclus durant le processus de normalisation demeureraient en vigueur selon les termes qui y sont prévus, et ce, jusqu'à leur expiration.

# Administrations provisoires : un outil d'exception qui s'avère utile pour la protection des consommateurs

L'AMF a obtenu de la Cour supérieure du Québec des ordonnances visant la nomination d'administrateurs provisoires dans des cas où les enquêtes de l'AMF ont révélé des manquements importants et où une telle nomination s'imposait pour la protection du public.

## **Élan Future inc. : motifs raisonnables de croire à des détournements et à une gestion financière et opérationnelle déficiente**

Le 15 mai 2024, suivant une demande de l'AMF, la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9456-4424 Québec inc. (faisant aussi affaire sous le nom d'Élan Research) et 9400-5493 Québec inc.

L'AMF a déposé cette demande dans le cadre d'une enquête qu'elle a instituée notamment à l'égard de la société Élan Future inc. et de Jérôme-Olivier Malo.

Au soutien de sa demande, l'AMF affirmait notamment avoir des motifs raisonnables de croire que :

- une partie significative de l'actif des sociétés a été utilisée à une fin autre que celle pour laquelle elle était destinée;
- des malversations, détournements ou abus de confiance ont été commis notamment par Jérôme-Olivier Malo et certaines des sociétés;
- la gestion financière et opérationnelle déficiente des sociétés mettait en danger les droits des épargnants et des autres parties prenantes des sociétés;
- la nomination d'un administrateur provisoire s'imposait pour assurer la protection du public dans le cadre de l'enquête de l'AMF.

## **Whitehaven : la protection du public exige le respect rigoureux des règles sur le marché dispensé**

Le 12 septembre 2024, suivant une demande déposée en urgence sans la présence des défendeurs, la Cour supérieure du Québec a nommé un administrateur provisoire à l'égard de plusieurs sociétés agissant comme courtiers sur le marché dispensé ou en épargne collective (entités reliées à Valeurs mobilières Whitehaven inc. (« Whitehaven »)) ou encore comme sociétés émettrices sur le marché dispensé (entités reliées à Pharma Solstar inc. (« Solstar ») et à Fonds MVMT Capital (« MVMT »)).

La Cour supérieure a conclu que la nomination d'un administrateur provisoire était justifiée puisque l'AMF avait des motifs raisonnables de croire que plusieurs infractions étaient commises, dont la divulgation d'informations fausses ou trompeuses aux investisseurs quant à la valeur des parts de certaines sociétés.

L'AMF soupçonnait également l'existence, chez Whitehaven, de conflits d'intérêts et d'une mauvaise gestion de ceux-ci, en plus d'importants problèmes de conformité à la réglementation applicable. En ce qui a trait à Solstar, l'AMF soupçonnait, en plus des informations fausses ou trompeuses quant à la valeur des parts, une utilisation de fonds contraire à ce qui avait été divulgué aux investisseurs.

De plus, l'AMF était préoccupée par des distributions versées aux investisseurs de MVMT excédant les flux de trésorerie et la levée de nouveaux capitaux qui serviraient partiellement à soutenir les distributions et non à faire de nouveaux prêts.

## **Cape Cove : les investisseurs indemnisés par le Fonds et protégés par l'administration provisoire mise en place grâce à l'AMF**

À la suite d'un rapport d'inspection faisant état de plusieurs manquements et irrégularités, des démarches d'enquête ont révélé l'existence de conflits d'intérêts et l'implication importante d'Efstratios Gavriil dans les activités de Gestion financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »).

En 2021, la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire.

De façon concomitante, l'AMF a introduit des procédures administratives à l'encontre de Dany Bergeron, recherchant des pénalités totalisant 475 000 \$ pour avoir permis la pratique illégale de M. Gavriil, avoir présenté des informations fausses ou trompeuses dans les notices d'offres et avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'opérations sur titres dans le cadre de la vente de produits aux clients. Ces procédures suivent toujours leur cours.

En 2024-2025, des jalons importants dans le dossier ont été franchis. D'une part, le Fonds d'indemnisation des services financiers a versé 9,1 millions de dollars à 414 réclamants. D'autre part, le 18 décembre 2024, la Cour supérieure a approuvé le plan de distribution présenté par l'administrateur provisoire.

Enfin, le 10 mars 2025, l'AMF a intenté une poursuite pénale comportant deux chefs pour avoir transmis des informations fausses ou trompeuses et deux chefs de fraude contre Gavriil ainsi qu'un chef de fraude contre Nick Tzaferis.

## **Les travaux d'inspection de la DGCM : efficaces en amont pour détecter des enjeux de non-conformité et mener à des mesures de mise en application des lois**

Plusieurs dossiers d'enquête et de mise en application des lois ont été entrepris à la suite de travaux d'inspection qui ont révélé des lacunes de conformité, de contrôles internes et de supervision ainsi que le non-respect d'engagements souscrits auprès de l'AMF.

# L'importance de respecter les engagements pris auprès de l'AMF

## **TWMG inc. : non-respect d'engagements pris à la suite d'une inspection**

Le 28 mai 2024, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, la société TWMG inc., Nathalie Missakian et Nathalie Jules (les « intimes »).

Les manquements reprochés aux intimes ont été constatés lors d'inspections et comprenaient notamment un défaut de supervision, des lacunes dans les contrôles internes et un défaut de s'assurer de la convenance des opérations et des recommandations faites aux clients.

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 10 000 \$ à TWMG inc. et a ordonné à celle-ci de nommer un consultant pour 12 mois en raison du non-respect des engagements souscrits envers l'AMF à la suite d'inspections antérieures. Le TMF a aussi imposé à la société une seconde pénalité administrative de 10 000 \$ pour les manquements constatés lors de la dernière inspection.

## **Agence Unie 2000 : défaut de respecter les engagements souscrits auprès de l'AMF, manque de collaboration et transmission d'informations fausses à l'AMF**

Le 3 octobre 2024, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, le cabinet d'assurance Agence Unie 2000 inc. (« Agence Unie ») et Sevan Tatigian (les « intimes »). Le TMF a imposé des pénalités totalisant 36 000 \$ et une interdiction d'agir comme dirigeant responsable pour une période de deux ans à l'encontre de Sevan Tatigian.

Une première inspection avait notamment révélé que M. Tatigian effectuait des ventes alors qu'il n'était plus certifié et qu'Agence Unie n'avait aucun manuel de politiques et procédures en place.

Lors d'une inspection de suivi, l'AMF a constaté que non seulement les engagements souscrits lors de la première inspection n'avaient pas été respectés, mais que les intimes avaient commis plusieurs manquements additionnels, dont un défaut de supervision adéquat, une tenue de livres non conforme, une utilisation non conforme du compte séparé, la transmission d'informations fausses à l'AMF et un manque de collaboration.

## **Groupe Lodix : fausses informations transmises à l'AMF, défaut de respecter une décision et omission d'informer des clients**

Le 18 octobre 2024, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, le cabinet Groupe Lodix inc. (« Lodix ») et Mathieu Barrette (les « intimes »). Il a imposé à ces derniers des pénalités totalisant 39 000 \$ et a interdit à M. Barrette d'agir à titre de dirigeant responsable, administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour trois ans.

Les intimes ont admis avoir induit des clients en erreur en omettant de les informer qu'un assureur avait décidé de rompre son lien d'affaires avec le cabinet, obligeant le renouvellement des polices chez un autre assureur.

Les intimes ont également admis avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'AMF et avoir contrevenu à une décision de celle-ci en dissimulant le fait que M. Barrette agissait comme administrateur et dirigeant de Lodix. Or, l'AMF avait refusé l'inscription initiale du cabinet en raison de la radiation de l'inscription de M. Barrette par la Chambre de l'assurance de dommages.

Ces manquements avaient été constatés dans le cadre d'une inspection menée par l'AMF.

## **Fédération des médecins omnipraticiens du Québec : défaut de remédier aux manquements signalés par l'AMF et omission importante du chef de la conformité**

Le 8 novembre 2024, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, la Société de gérance des fonds FMOQ inc., la Société de gestion privée des fonds FMOQ inc. et Conseil et investissement fonds FMOQ inc. (ensemble, les « Sociétés FMOQ »).

L'accord est intervenu à la suite d'une série d'inspections des Sociétés FMOQ menées par l'AMF. Plusieurs manquements liés à la conformité avaient alors été constatés.

Suivant les termes de l'accord intervenu entre les parties, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant 60 000 \$.

Dans sa décision, le TMF a souligné que les Sociétés FMOQ ont réagi immédiatement aux préoccupations de l'AMF, offrant toute leur collaboration et mettant en place un plan d'action visant à répondre à ces préoccupations. Les Sociétés FMOQ ont notamment nommé un nouveau chef de conformité. Elles se sont également engagées à fournir à l'AMF un rapport détaillé faisant état de l'avancement des travaux et des mesures prises afin de corriger chacun des manquements et des lacunes identifiés dans les rapports d'inspection lui ayant été transmis.

Dans ce même dossier, le 18 février 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et l'ancien chef de la conformité des Sociétés FMOQ, Patrice Daigneault. Ce dernier a admis avoir fait défaut de veiller à ce que les Sociétés FMOQ respectent les engagements souscrits auprès de l'AMF et avoir fait défaut de satisfaire à son devoir de supervision. Il s'est vu imposer une pénalité administrative de 8 500 \$ et s'est engagé à ne plus agir à titre de chef de la conformité.

## **Cabinet AssurExperts : divulgation non conforme de frais et honoraires, et défaut de respecter les engagements souscrits**

Le 25 février 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, le cabinet AssurExperts Tina Ciambrone et associés inc. et la dirigeante responsable de celui-ci, Clementina Ciambrone (les « intimés »).

À la suite de manquements relevés dans le cadre d'une inspection de suivi, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant près de 30 000 \$ et a ordonné le changement du dirigeant responsable du cabinet.

L'AMF reprochait plusieurs manquements récurrents au cabinet et à M<sup>me</sup> Ciambrone, dont une tenue de dossiers non conforme, des mesures de contrôle inadéquates et une divulgation non conforme de la concentration des affaires auprès d'assureurs. L'AMF reprochait également aux intimés d'avoir imposé des frais et honoraires non conformes et de ne pas avoir respecté deux engagements souscrits auprès de l'AMF.

# L'AMF veille au bon fonctionnement du secteur du courtage hypothécaire

## **Summum : le TMF souligne la nécessité du bon fonctionnement du secteur du courtage hypothécaire**

Le 10 septembre 2024, le TMF a entériné deux accords provisoires conclus entre l'AMF et 9130-0954 Québec inc., un cabinet de courtage hypothécaire faisant aussi affaire sous le nom de Centres hypothécaires Dominion Summum (« Summum »), Jean-François Lavoie et Jean-Mathieu Lavoie.

Dans le cadre d'une inspection, l'AMF avait constaté l'existence de 24 manquements, dont l'entrave au travail des inspecteurs, le non-respect d'une décision de l'AMF et l'absence de conformité du cabinet.

Le TMF a suspendu provisoirement le certificat de Jean-François Lavoie dans la discipline du courtage hypothécaire et a pris acte de l'engagement du cabinet à mettre en œuvre un plan d'action pour remédier aux manquements reprochés. De son côté, Jean-Mathieu Lavoie s'est engagé à ne plus agir comme dirigeant responsable jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier.

Dans sa décision, le TMF a rappelé que « le secteur du courtage hypothécaire est d'une grande utilité pour la Place financière de même que pour l'ensemble de notre société. Il est donc important de veiller à son bon fonctionnement et au maintien de la confiance du public dans tous les intermédiaires qui sont autorisés à y offrir des services ».

L'AMF poursuit les procédures devant le TMF afin d'obtenir, notamment, l'imposition de pénalités administratives relativement aux manquements qu'elle a constatés.

## **Stéphanie Dupuis-Chabot : pénalités de 100 000 \$ pour avoir facturé des frais injustifiés et déraisonnables et avoir encouragé l'activité illégale**

Le 15 novembre 2024, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc, le cabinet de courtage hypothécaire Stéphanie Dupuis-Chabot inc. (le « Cabinet ») et Gestion Force Consultant inc. (les « intimés »).

À la suite d'une inspection et d'une enquête à l'égard du Cabinet, l'AMF reprochait aux intimés d'avoir facturé des frais de courtage injustifiés et déraisonnables à une clientèle vulnérable. Elle leur reprochait également d'avoir encouragé l'exercice illégal de Gestion Force Consultant inc. dans la discipline du courtage hypothécaire et d'avoir partagé les commissions reçues avec cette société non inscrite.

Le TMF a rendu plusieurs ordonnances, entre autres envers Stéphanie Dupuis-Chabot, dont le certificat a été suspendu pour quatre mois et qui ne pourra agir comme dirigeante responsable d'un cabinet pour un an. Le TMF a également imposé des pénalités administratives totalisant 100 000 \$ aux intimés.

# Des inspections thématiques pour assurer une vigie des pratiques et des risques

Au-delà de ses inspections régulières, la DGCM a également procédé à des inspections thématiques visant à cerner des problématiques de marché.

En 2024-2025, l'AMF a mené 17 inspections à la suite de réponses préoccupantes fournies à des questionnaires portant sur les frais facturés aux clients par des cabinets de courtage hypothécaire ainsi que sur les honoraires facturés et le mandat utilisé par des cabinets inscrits en planification financière.

Par ailleurs, l'AMF mène présentement une inspection thématique en collaboration avec les ACVM. Cette inspection, qui vise l'application des règles de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance, devrait se solder par la publication d'un avis.

# Les défauts de collaboration avec l'AMF sont sanctionnés

Les décisions suivantes démontrent l'importance de collaborer en tout temps avec l'AMF.

## **Fabiola Sue Dimassimo**

Le 31 octobre 2024, la Cour du Québec a imposé une amende de 4 000 \$ à Fabiola Sue Dimassimo pour avoir fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation émise par l'AMF. Celle-ci mène une enquête sur l'implication de M<sup>me</sup> Dimassimo dans des activités de placement illégal et d'exercice illégal d'activités de courtier ou de conseiller.

## **Jean Nasrallah**

Le 19 décembre 2024, la Cour du Québec a accueilli les plaidoyers de culpabilité de Jean Nasrallah et de la société FCF inc. (les « défendeurs ») et a entériné la suggestion commune des parties quant à la peine à imposer, soit des amendes totalisant 12 000 \$.

Il était reproché aux défendeurs de ne pas avoir remis des pièces réclamées par l'AMF au cours de son enquête et de ne pas avoir comparu devant l'AMF après avoir reçu une assignation à cet égard.

# Leadership et collaboration sur le plan local, national et international

## Local

L'AMF continue d'être proactive en ce qui a trait au maintien et au développement de ses partenariats avec les corps policiers et les poursuivants publics. Elle préside notamment le Comité de coordination – Lutte aux crimes contre les marchés financiers, auquel participent les corps policiers d'importance au Québec, et le comité directeur qui regroupe corps policiers et poursuivants publics. Ces comités jouent un rôle crucial en permettant une collaboration plus concertée et efficace dans la lutte contre les crimes financiers. L'AMF est fière de diriger ces efforts.

L'AMF participe aussi activement au programme ACCEF – Action concertée contre la criminalité économique et financière. Ce programme est coordonné par le ministère de la Sécurité publique et financé par le ministère des Finances du Québec. Il vise à renforcer la collaboration entre les organisations publiques clés pour lutter contre la fraude fiscale, les crimes financiers, la cybercriminalité ainsi que le recyclage des produits de la criminalité.

L'AMF participe également au Forum des poursuivants, qui réunit des organismes habilités à entreprendre des poursuites criminelles et pénales au Québec dont, notamment, Revenu Québec, le Service des poursuites pénales du Canada et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, dans l'optique de faire évoluer la réflexion sur des enjeux d'intérêt commun. Y sont discutées des questions liées aux perquisitions informatiques, à la divulgation de la preuve, aux délais judiciaires, à la criminalité impliquant des actifs numériques et à l'avancement de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies dans un contexte d'enquêtes policières et de poursuites judiciaires.

## National

De concert avec les autres régulateurs canadiens, l'AMF contribue à diverses initiatives pancanadiennes visant à partager les meilleures pratiques et à bénéficier d'une force de frappe unifiée à l'égard des enjeux de criminalité financière communs.

### Projet Avalanche

À ce titre, en mars 2025, l'AMF a participé au projet Avalanche, une initiative pilotée par la British Columbia Securities Commission à laquelle ont participé plusieurs régulateurs canadiens. L'objectif était de perturber et de prévenir la fraude liée aux cryptoactifs à l'échelle canadienne et mondiale.

Plus particulièrement, le projet s'intéressait au stratagème de l'hameçonnage par consentement. Il s'agit d'un type de fraude de plus en plus répandu par lequel des victimes sont amenées par tromperie à accorder l'accès à leurs portefeuilles de cryptomonnaie à des individus qui prétendent faire notamment des offres d'investissement. Ils proposent aux victimes d'ouvrir un compte chez une plateforme de négociation de cryptoactifs (« plateformes ») pour y faire l'acquisition de cryptoactifs qui seront ensuite transférés dans un portefeuille contrôlé par elles. Les fraudeurs leur envoient une requête qui porte à confusion et qui leur demande une approbation. En cliquant sur « approuver », les victimes cèdent, sans s'en rendre compte, le contrôle de leurs fonds à un tiers. Leur portefeuille peut ainsi être vidé à leur insu.

L'initiative visait à identifier en bloc et en temps réel plusieurs portefeuilles compromis et à contacter rapidement les détenteurs de ces portefeuilles pour les informer du risque encouru et leur proposer des solutions afin de protéger leurs actifs. Ce projet a été réalisé en collaboration avec des plateformes canadiennes afin de pouvoir rapidement avoir accès aux coordonnées des victimes.

### **Groupe d'intervention sur la fraude en matière d'investissement**

L'AMF préside également le Groupe d'intervention sur la fraude en matière d'investissement (GIFI), qui relève des ACVM. Ce groupe a pour objectif de déployer des initiatives pour lutter contre les fraudes à l'investissement en ligne.

L'équipe des enquêtes de l'AMF collabore avec ses homologues des autres provinces et territoires pour mettre en garde les investisseurs contre les plateformes d'investissement frauduleuses. En plus de partager des renseignements en temps opportun, ce groupe mise aussi sur le travail en partenariat et la mobilisation des différents acteurs touchés de près ou de loin par ce type de fraude : les banques, les plateformes d'échange de cryptomonnaie, les processeurs de paiement, les fournisseurs de service Internet, les plateformes de réseaux sociaux et les services de police.

## **International**

L'AMF a renforcé son leadership sur le plan international avec la nomination de son directeur général du contrôle des marchés à la présidence du Comité 4 de l'IOSCO, en novembre 2024. Ce comité porte sur la mise en application des lois et sur l'échange d'information. Il permet une entraide internationale au chapitre des enquêtes par le partage d'information sur les meilleures pratiques, les méthodes et les technologies. Puisque les fraudes financières ne tiennent pas compte des frontières, le Comité 4 offre une occasion de mettre en œuvre des initiatives communes visant la prévention, la dissuasion et la perturbation.

À ce titre, le Comité 4 contribue aux travaux de l'IOSCO visant à perturber la fraude en ligne. Diverses initiatives ont été mises de l'avant, dont un communiqué de presse de l'IOSCO adressé :

- aux consommateurs, afin de les sensibiliser à la fraude perpétrée par le biais de l'Internet et des réseaux sociaux;
- aux fournisseurs de service Internet et aux plateformes de réseaux sociaux, afin de les inviter à retirer les publicités frauduleuses;
- aux régulateurs, afin qu'ils prennent des mesures pour enrayer ou, du moins, prévenir la fraude en ligne.

Enfin, poursuivant ses efforts de prévention de la fraude en ligne, le Comité 4 a mené des travaux pour le déploiement, par l'IOSCO, d'un portail global réunissant les mises en garde publiées par l'organisation. En une seule visite, les consommateurs peuvent ainsi être informés des entités qui agissent illégalement sur les marchés. Les fournisseurs de service Internet et les plateformes de réseaux sociaux peuvent également se brancher au portail afin de faciliter leur travail de prévention d'activités illégales sur leurs plateformes.

Sans frais : 1 877 525-0337

[lautorite.gc.ca](http://lautorite.gc.ca)

**Québec**

418 525-0337

Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

**Montréal**

514 395-0337

800, rue du Square-Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4